

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA COUR
COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE DE L'OHADA

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(OHADA)**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
(CCJA)**

Première chambre

ORDONNANCE N° 04/2006/CCJA

(Article 44.2 du Règlement de procédure)

Pourvoi: n° 021/2005/PC du 21 mai 2005

Affaire : **Etat de Côte d'Ivoire**

(Conseils : Cabinet Manglé-Jidan-Tidou-Sanogo & Associés, Avocats à la Cour)

contre

1) YAO Koffi

(Conseil : Maître SONTE D. Emile, Avocat à la Cour)

2) Banque Nationale d'Investissement (BNI) ex CAA

L'an deux mille six et le vingt décembre

Nous, **Jacques M'BOSSO**, Président de la Première chambre de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Vu la requête en date du 20 mai 2005, reçue et enregistrée au greffe de la Cour de céans sous le numéro 021/2005/PC du 21 mai 2005 par laquelle le Cabinet Manglé-Jidan-Tidou Sanogo & Associés, Avocats à la Cour, demeurant à Abidjan, B.P. 384 Abidjan 17, agissant au nom et pour le compte de l'Etat de Côte d'Ivoire, représenté par le Ministre de l'Economie et des Finances, a formé un pourvoi en cassation contre l'Arrêt n° 102/05 rendu le 25 janvier 2005 par la Cour d'appel d'Abidjan, dans un litige l'opposant à YAO Koffi ayant pour Conseil Maître SONTE D. Emile, Avocat à la Cour, BP 1517 Abidjan 18, et à la Banque Nationale d'Investissement (BNI), anciennement Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) ayant son siège social à Abidjan, représentée par son Président Directeur Général ;

Vu la correspondance en date du 23 juin 2005 par laquelle le Cabinet Manglé-Jidan-Tidou Sanogo & Associés a informé la Cour de ce qu'il se « désiste temporairement de son pourvoi en cassation » et voudrait bien que la Cour lui en donne acte ;

Attendu qu'aux termes de l'article 44.2 du Règlement de procédure susvisé, « si le requérant fait connaître par écrit à la Cour qu'il entend renoncer à l'instance, le Président ordonne la radiation de l'affaire du registre » ;

Attendu, en l'espèce, que la lettre de désistement de l'Etat de Côte d'Ivoire est parvenue au greffe de la Cour de céans avant même que le recours en cassation n'ait été notifié aux défendeurs et qu'il n'y a donc pas lieu à requérir les observations de ceux -ci ; qu'il échet, par application de l'article 44.2 susvisé, d'ordonner la radiation de l'affaire du registre ;

Attendu que l'Etat de Côte d'Ivoire n'ayant pas conclu sur les dépens, il supportera ses propres dépens ;

PAR CES MOTIFS

Ordonnons la radiation du registre de l'affaire Etat de Côte d'Ivoire contre YAO Koffi et Banque Nationale d'Investissement (BNI), anciennement Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) ;

Disons que l'Etat de Côte d'Ivoire supportera ses propres dépens.

Fait en notre Cabinet les jour, mois et an que dessus.

Le Président

Jacques M'BOSSO